



HAL
open science

Le rôle des avocats de l'administration fiscale dans le procès pénal

Mélanie Péclat

► **To cite this version:**

Mélanie Péclat. Le rôle des avocats de l'administration fiscale dans le procès pénal. Questions pénales, 2013, 3, pp.1-4. hal-00931633

HAL Id: hal-00931633

<https://hal.science/hal-00931633>

Submitted on 15 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

UMR 8183

www.cesdip.fr

Le rôle des avocats de l'administration fiscale dans le procès pénal

Mélanie PÉCLAT est doctorante et ATER à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et rattachée au CESDIP. Elle termine une thèse sur la représentation et les réponses données à la déviance fiscale en France.

Le procès pénal pour délit de fraude fiscale et d'escroquerie à la TVA

Le procès pénal pour fraude fiscale se distingue d'emblée du droit commun. Le dépôt de plainte du ministère des Finances conditionne l'action du ministère public qui n'a pas l'opportunité des poursuites. La plainte déposée par le ministère des Finances passe par le filtre de la Commission des Infractions Fiscales (CIF) qui détermine quels sont dossiers qui nécessitent d'être poursuivis pénalement. Le traitement pénal de la fraude fiscale ne concerne qu'une minorité des dossiers traités par l'administration fiscale. En effet, suivant le rapport d'activité de la DGFiP de 2011, sur 51 441 contrôles sur place, « 15 402 contrôles fiscaux externes (CFE) sanctionnant des manquements caractérisés au-delà de la simple erreur ou omission et portant sur des sommes significatives ont comporté une action répressive. » Et sur ces 15 402 dossiers, ce sont « 1 046 plaintes pour fraude fiscale (qui) ont fait l'objet d'une transmission à la Commission des infractions fiscales et 966 (qui) ont été déposées après un avis favorable ».

Quand la CIF émet un avis favorable, l'institution judiciaire se saisit alors de la plainte et l'administration fiscale se constitue partie civile. Elle s'adjoint alors les conseils d'un avocat issu de l'un des deux cabinets parisiens la défendant depuis le milieu des années 1950. Les avocats de l'administration fiscale interviennent donc en aval de la construction du dossier qui servira à la rédaction de leurs conclusions et à la construction de leurs plaidoiries. En ce sens, l'administration fiscale n'est pas considérée comme un client normal, mais bien plutôt comme un « partenaire ». La chaîne administrative puis judiciaire allant du contrôle fiscal au procès pénal pour fraude fiscale suit une organisation propre et s'éloigne en ce sens des procédures de droit commun. Cependant, et c'est là toute l'ambiguïté du procès pénal pour délit de fraude fiscale, l'administration cherche à donner l'apparence que son statut particulier n'influe pas sur la décision des acteurs judiciaires. Si l'administration fiscale est une partie civile comme les autres, comment alors expliquer le fait qu'elle ne perde quasiment aucune de ses affaires ? Comment l'administration assume-t-elle son statut particulier de « victime-partenaire » ? Quel est le véritable rôle de ses avocats dans le procès pénal pour fraude fiscale ?

Pour répondre à ces questions nous chercherons ici à démontrer que le caractère spécifique du traitement pénal des dossiers de fraude fiscale met d'emblée l'administration fiscale dans une situation ambiguë qui contraint les avocats à tenir le rôle de garants du respect du droit et des procédures pénales.

Ce numéro de *Questions Pénales* est tiré d'une recherche en cours, prenant place dans un travail de doctorat. Les conclusions que nous délivrons ici sont issues de l'observation de 22 audiences correctionnelles pour délit de fraude fiscale et pour délit d'escroquerie à la TVA. Nos observations ont été effectuées aux mois de février et mars 2012, dans des tribunaux situés, pour la grande majorité, en Île-de-France. Vingt ont en effet été réalisées à Paris, Versailles, Bobigny, Meaux, Créteil, Évry, Nanterre et Cergy-Pontoise, une au Mans et une à Caen.

Nos observations ont été étayées d'entretiens semi-directifs avec des avocats de l'administration fiscale, que nous avons nommés AV1, AV2, AV3 et AV4, afin de préserver leur anonymat.

La spécificité des dossiers fiscaux

Des dossiers très balisés

Les avocats que nous avons interrogés pensent que leur marge de manœuvre est particulièrement limitée et considèrent les dossiers comme « balisés » (AV2 et AV4). Les informations sur le contrôle fiscal et sur le contribuable sont portées dans trois documents essentiels : la plainte, la fiche complémentaire d'informations et l'avis de la Commission des Infractions Fiscales. L'avocat de l'administration fiscale reçoit un dossier clé-en-mains et son rôle consiste d'abord à en faire la synthèse. Il peut cependant apporter un nouveau point de vue sur le dossier en étayant la récapitulation de l'élément matériel d'une démonstration de l'intention frauduleuse ou de la mauvaise foi du prévenu. De cette marge de manœuvre limitée résulte une homogénéisation des plaidoiries, construites selon 3 axes :

- L'élément matériel : reprenant le processus de la fraude ou de l'escroquerie et le montant des droits éludés.
- L'élément intentionnel : fondé sur la démonstration de la mauvaise foi et la responsabilité du prévenu.
- La demande de condamnation et de solidarité, dans les dossiers où une société est mise en cause.

L'enjeu de la plaidoirie ne se situe pas dans l'apport d'une preuve de l'élément matériel, qui est presque toujours déjà considéré comme constitué. Sur les 22 audiences et 37 dossiers observés le tribunal n'a remis en cause l'élément matériel qu'à deux reprises, et en raison de l'absence des pièces censées fonder la plainte. Non seulement les Présidents semblent accorder une confiance importante au travail et aux conclusions de l'administration fiscale, mais, par ailleurs, les faits ne sont que très rarement contestés par le prévenu, dont la ligne de défense est généralement construite sur le rejet de l'intentionnalité et/ou de la responsabilité. Il s'agit alors, pour le prévenu et son représentant, de convaincre le tribunal qu'au moment des faits il ignorait ses obligations fiscales ou ne remplissait pas lui-même les déclarations.

En défense, comme en constitution de partie civile, la marge de manœuvre de la plaidoirie est limitée aux problèmes de droit et à la démonstration de l'intentionnalité du prévenu. Cette démonstration est souvent fondée sur l'exposition de manœuvres frauduleuses qui excluent la possibilité que le comportement du prévenu soit le résultat d'une simple erreur. L'administration fiscale fait en effet une distinction entre les erreurs de bonne foi et les fraudes, ces dernières impliquant nécessairement l'intention de frauder. Ces deux démonstrations sont en même temps fondamentales et extrêmement complexes. Il ne peut y avoir de condamnation pénale sans intention frauduleuse de l'auteur de l'infraction ; l'avocat de l'administration se doit donc d'interpréter le comportement du contribuable dans un sens qui tend à la prouver en relevant tous les signes apparents de l'intention frauduleuse, comme le fait cet avocat de l'administration fiscale, lors d'une audience pour délit d'organisation d'insolvabilité à la cour d'appel de Paris. Celui-ci commence sa plaidoirie en expliquant la complexité du dossier qu'il vient défendre pour l'administration fiscale. Selon lui, « *il est très compliqué d'établir l'acte positif de l'organisation d'insolvabilité* », dans le sens où « *la constitution du délit pose des difficultés car la majorité du temps, le contribuable est en cessation de paiement* ». La situation d'insolvabilité est récurrente chez les contribuables jugés pour délit de fraude fiscale ; l'avocat se doit donc de montrer que cette situation n'est pas la conséquence d'une mauvaise gestion des revenus et des capitaux ou d'une situation économique précaire, mais bien un moyen de parvenir à ne pas payer l'administration fiscale. Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'administration fiscale explique qu'« *établir l'organisation d'insolvabilité, c'est établir que l'insolvabilité n'existe pas réellement et que le contribuable perçoit encore des revenus* ». Il démontre alors que le prévenu, nutritionniste d'une cinquantaine d'années, a encore des patients et continue par conséquent à percevoir des honoraires. Ensuite l'avocat de l'administration cherche à « *établir qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses* » et essaie de démontrer qu'au vu de son train de vie, le fait même qu'il ne possède aucun bien ne peut être que le résultat d'une volonté. « *Le prévenu est aujourd'hui insaisissable sur l'ensemble de ses biens, puisqu'il ne possède rien. Il n'a rien sur ses comptes, puisqu'il fait en sorte, au quotidien, qu'ils soient toujours débiteurs, en procédant à des virements. Il semble faire en sorte qu'aucune saisie ne soit possible, alors qu'il possède de l'argent, puisqu'il fait des retraits d'environ 5 000 € par mois et qu'il a un train de vie important* ». Pour asseoir l'intention frauduleuse, il termine sa plaidoirie en mon-

trant que cette infraction dure dans le temps, preuve qu'il ne s'agit pas d'une erreur, mais bien d'une fraude : « *Ce dossier est très particulier, les manœuvres sont faites depuis plus de 12 ans. (...) On est donc bien dans un dossier de fraude fiscale* ».

Au cours de nos observations, nous avons souvent eu le sentiment que les dossiers présentés par l'administration fiscale étaient « gagnés d'avance », comme si le statut de la partie civile engendrait une obligation pour le tribunal de lui faire confiance. Ce sentiment n'est confirmé qu'à demi-mot par les avocats de l'administration fiscale. Selon un des avocats interrogés (AV1), si les magistrats ne remettent jamais en cause les affirmations de l'administration fiscale, c'est en raison de la solidité des dossiers qu'elle poursuit au pénal. Pour lui, l'administration chercherait à éviter toute jurisprudence qui n'irait pas dans son sens et qui par là-même conduirait les tribunaux puis la société à accepter ou du moins à condamner moins fortement certains comportements déviants.

« L'administration aura peut-être tendance à ne pas vouloir prendre un certain nombre de risques sur certains dossiers. Donc il y a un tri des dossiers. (...) L'administration souhaite évidemment que ne puissent pas se mettre en place des systèmes de jurisprudence qui pourraient être éventuellement défavorables en fait ».

Les dossiers traités en audience correctionnelle passent par le filtre de la CIF qui choisit les dossiers remplissant les conditions nécessaires pour un audientement pénal. Nos observations ainsi que nos discussions avec les avocats de l'administration nous ont permis d'en relever trois :

- Le montant des droits éludés, dont le seuil minimal se situe autour de 100 000 €.
- La récidive administrative ou pénale.
- L'évidence de l'élément matériel.

À ces conditions s'ajoute une injonction de la Cour des comptes formulée récemment à l'encontre de l'administration fiscale, à diversifier les dossiers pénaux fiscaux dans un souci d'exemplarité, la conduisant ainsi à porter plainte pour des infractions plus complexes. Cette injonction modifie le rôle des avocats, alors contraints de faire preuve de plus de pédagogie dans l'explicitation du processus de fraude.

Un discours et un comportement exemplaires

Le statut particulier de l'administration fiscale conduit les avocats à ajuster leur comportement et leur discours d'abord sur la représentation qu'ils ont de leur client et qu'ils cherchent à transmettre, mais aussi sur la spécificité de la matière fiscale. Les avocats de l'administration fiscale se sentent investis d'une mission particulière : être les « *garants de la crédibilité* » de leur client, « *garant devant le tribunal, de son efficacité et du respect des règles* » (AV2). Leur comportement doit donc être mesuré afin de répondre d'une part au caractère officiel de l'administration et, d'autre part, de démontrer que, nonobstant son statut particulier, elle demeure dans un rapport d'égalité avec les autres justiciables. Cette double volonté conduit les avocats à une certaine ambivalence qui les contraint à « *ne pas en faire trop* », tout en anticipant et en prévenant les éventuelles critiques formulées à l'encontre de l'administration fiscale. Les avocats se doivent donc de faire apparaître l'humilité et la « *crédibilité* » (AV1) de l'administration en

faisant en sorte qu'il n'apparaisse aucune complaisance du tribunal envers l'administration fiscale. « *Le langage est soutenu* », nous dit une avocate (AV3), et les propos mesurés. La volonté de rester solennel et humble ne découle pas seulement du statut particulier de l'administration, mais aussi de la spécificité de la matière fiscale qui est éloignée du traitement pénal « *traditionnel* ». La fraude fiscale est perçue soit comme une infraction moins grave, soit sur un registre distant des délits impliquant une victime directe susceptible d'éprouver de la souffrance. Cette particularité des dossiers fiscaux au pénal implique une autolimitation des avocats dans leurs discours et comportements à l'audience, excluant ainsi de leur plaidoirie toute « *envolée lyrique* » (AV2). « *Il faut s'en tenir aux faits, en évitant tout pathos* », nous dit un avocat de l'administration, ne pas « *lâcher les chiens* » (AV3), dit une autre, en prenant en compte le contexte de la fraude fiscale. C'est là que l'humain, selon les avocats, retrouve sa place dans le procès pénal pour fraude fiscale : il est du côté du prévenu, qui peut ressentir de la souffrance, soit au moment de la commission de l'infraction, ce qui l'aurait conduit à ne pas respecter ses obligations fiscales, soit pendant l'audience, ce qui contraindrait l'avocat à mesurer ses propos.

Démontrer le côté humain et la capacité de discernement pour « *la montrer sous son meilleur jour* » (AV4), est une volonté partagée par les avocats qui, dans un même temps, trouvent ainsi une justification de leur rôle auprès de leurs confrères, parfois très critiques. Il nous a été rapporté des propos très durs tenus par les avocats de la défense à l'encontre des avocats adverses. De l'expression du sentiment que « *l'administration ne perd jamais* » aux attaques plus personnelles : « *avocat du diable* » ou refus d'appeler l'avocat de l'administration « *confrère* » (AV4). Sujets à des critiques plus ou moins virulentes, les avocats cherchent à montrer le côté humain de l'administration pour prouver qu'il n'est ni honteux, ni amoral de la défendre. Ils mettent par conséquent un point d'honneur à avoir un comportement très respectueux envers les droits de la défense, à « *la jouer loyal* » (AV1) et à rester à leur place, sans empiéter sur celle du ministère public. Les avocats de l'administration fiscale respectent les limites imposées par leur rôle dans le jeu du procès pénal.

Le rôle de l'avocat de l'administration fiscale dans le procès pénal

La relation avec le ministère public

Le respect des règles du jeu du procès pénal semble devoir passer avant tout par le respect des rôles attribués à chaque protagoniste, auxquels correspond un certain type de discours. Nous avons pu remarquer l'importance du principe « *chacun à sa place* », notamment quand il s'agit de comprendre la relation qu'entretiennent les avocats de l'administration fiscale avec les procureurs ou les substitués. Cette relation est fondée sur une division du travail correspondant à deux finalités différentes. Le rôle des avocats est de montrer en quoi et comment l'infraction est constituée, tandis que le ministère public doit chercher à prouver que le comportement du prévenu est dommageable pour la société toute entière. C'est ainsi qu'un avocat de

l'administration (AV2) définit le rôle du procureur :

« Je trouve que le rôle du parquet parce que, nous, on ne peut pas l'avoir en tant qu'administration, c'est de rappeler à quoi sert l'impôt. Je trouve ça primordial. (...) Et de rappeler pour quoi on paie un impôt. Quelle est l'utilité. (...) Je trouve que là ils ont un vrai rôle aussi éducatif ».

Si les rôles de chacun des acteurs semblent relativement bien définis, ce n'est en réalité pas tout à fait le cas. La plupart du temps, le procureur ne fait que répéter ce qui a été dit par l'avocat de l'administration fiscale dans ses conclusions ou dans sa plaidoirie. Un procureur a d'ailleurs formulé cette difficulté lors d'une audience au tribunal de grande instance de Paris :

« C'est difficile de passer après l'administration quand on est d'accord avec ses conclusions ».

S'il est rare que le ministère public confie ce sentiment lors de l'audience, il l'est tout autant d'entendre les avocats de l'administration fiscale formuler un regret quant à la limitation de leur rôle par celui du procureur. Le partage des rôles entre le ministère public et eux-mêmes est, semble-t-il, tout à fait intégré et respecté. Cependant les avocats cherchent à trouver l'assentiment du procureur, « qui doit suivre l'administration dans sa plainte » (AV1), en passant par une « sensibilisation » qui peut être réalisée aussi bien par les avocats que par les inspecteurs principaux chargés du suivi pénal, chargé de faire la transmission entre l'administration fiscale et l'institution judiciaire.

« L'inspecteur principal doit en principe prendre rendez-vous avec le procureur et lui expliquer le dossier s'il y a des difficultés ou des investigations complémentaires à faire. Et dans le cadre de la relation avec le procureur qui est chargé des relations pénales fiscales effectivement, il y a une sensibilisation de ce procureur, il y a des relations de confiance à avoir » (AV1).

Chercher à sensibiliser le procureur c'est d'abord instaurer une relation de confiance avec lui, mais aussi faire en sorte que ses réquisitions aillent dans le sens de l'administration fiscale. Les avocats de l'administration fiscale et les inspecteurs principaux essaient alors de lui imposer leur propre conception de ce qu'est une réquisition juste et de lui faire ainsi entendre la gravité des infractions pénales et le préjudice qu'elles causent, non seulement aux règles du commerce, mais aussi à la société dans son ensemble. Les avocats de l'administration se forment des attentes en terme de sévérité des réquisitions. Si le procureur requiert une peine insuffisamment sévère, ils ont le sentiment de ne pas avoir été compris par le procureur. Nous avons entendu quelquefois des avocats affirmer leur mécontentement quant aux réquisitions du procureur, jugées « insuffisamment sévères ». C'est le cas, par exemple, lors d'une audience au tribunal de grande instance de Meaux. Un gérant de SARL était jugé pour soustraction au paiement de la TVA, minoration de TVA et écritures inexactes au livre-journal et dans les documents comptables. Le montant des droits éludés s'élevait à 106 000 € et l'existence de manœuvres frauduleuses a été démontrée par l'administration fiscale. L'enquête menée par l'administration fiscale avait en effet permis de montrer que les sociétés sous-traitantes étaient des sociétés fictives.

Pour ces faits, pour lesquels la culpabilité du prévenu ne semble pas faire de doute, le procureur a demandé au tribunal de prononcer la culpabilité et une peine d'amende de 5 000 €. Après l'audience, l'avocat de l'administration fiscale (AV1) et l'inspecteur principal discutaient de ces réquisitions qu'ils trouvaient insatisfaisantes, d'abord parce qu'elles n'étaient pas dissuasives pour le prévenu, qui serait tenté de recommencer et ensuite parce qu'elles montraient le mauvais exemple en terme de jurisprudence, faisant alors le jeu de la défense et des fraudeurs. Pour les avocats que nous avons interrogés, sont jugées bonnes des réquisitions qui sont « adaptées à la personne », aussi bien à ses antécédents qu'à sa situation au moment de l'audience. Quand le procureur n'est pas assez répressif, les avocats de l'administration et les inspecteurs peuvent s'autoriser à lui demander une plus grande sévérité dans ses réquisitions :

Avocat de l'administration (AV2) :

« Il y a quand même certains parquets qui requièrent des peines de 2 000 € avec sursis, donc là il y a un moment où il faut peut-être faire comprendre que ce n'est peut-être pas tellement répressif. (...) Au bout de 2 ou 3 fois il faut peut-être que l'inspecteur prenne rendez-vous avec le procureur, peut-être éventuellement et si c'est vraiment nécessaire, avec le supérieur hiérarchique du procureur. Donc il faut quand même sensibiliser aussi sur le fait que la répression du droit fiscal entre dans la répression du droit pénal ».

L'administration fiscale cherche à obtenir l'adhésion du ministère public à sa plainte par le biais des inspecteurs principaux ou des avocats. De manière générale, les avocats de l'administration fiscale et les procureurs sont en accord sur les sanctions les plus appropriées au comportement du prévenu. L'apparente non-adhésion à la plainte trouve une justification non pas tant dans le fait que le ministère public n'est pas sensible à la gravité de l'infraction et à la nécessité de condamner les comportements frauduleux en matière de fiscalité, mais plutôt dans la méconnaissance des dossiers fiscaux. Consciente de l'influence importante de la pédagogie sur l'adhésion du parquet à sa cause, l'administration fiscale produit un livret pédagogique à destination des procureurs décrivant les processus de fraude fiscale et d'escroquerie à la TVA, livret censé aiguiller leurs décisions. Si l'administration et ses avocats cherchent tant l'adhésion du parquet, c'est avant tout parce qu'ils savent à quel point les réquisitions du procureur ou du substitut du procureur influent sur la prise de décision du tribunal.

Convaincre le tribunal

La finalité du travail de l'avocat de l'administration fiscale, aussi bien dans les conclusions écrites que lors de sa plaidoirie, est de convaincre le tribunal de la constitution de l'élément intentionnel. Pour ce faire, les avocats ne s'arrêtent pas à la démonstration de l'intentionnalité jointe au dossier fiscal, mais vont essayer d'aller chercher d'autres éléments prouvant que la fraude fiscale est réellement constituée. Il s'agit, nous dit un avocat, de chercher l'intentionnalité derrière ce qui est dit dans le dossier :

« Après tout, le travail c'est d'essayer d'aller au travers de ce qui a déjà été écrit dans le dossier. (...) C'est justement de ne pas aller plaider ce qui a déjà été écrit dans le dossier, ce qui a été

ensuite répété par le président et de sortir un peu de tous ces écrits qui sont déjà dans le dossier et que tout le monde a vus ».

Il s'agit alors pour les avocats de l'administration fiscale de démontrer comment la personnalité du prévenu nous informe sur son intentionnalité et sa responsabilité. Mais, si le rôle de l'avocat de l'administration est de démontrer au tribunal l'intention frauduleuse, il doit parfois aussi le convaincre du bien-fondé de la plainte déposée par l'administration fiscale.

« Il y a des magistrats qui sortent de la magistrature et qui considèrent quand même que le rôle du magistrat c'est de défendre le citoyen contre une administration, contre l'État, et donc en fait, ils considèrent qu'ils sont dans leur rôle quand ils défendent l'entrepreneur, la liberté d'entreprendre, et ils considèrent que ce n'est pas forcément un délit pénal, et donc il faut au fond caractériser le caractère pénal du dossier » (AV1).

La réticence à traiter des dossiers fiscaux lors des audiences du tribunal correctionnel peut aussi résulter d'un désintérêt pour cette matière très complexe. C'est le cas de cette Présidente, qui a renvoyé le dossier fiscal en fin d'audience, « pour ne pas faire attendre les gens » :

« On va prendre le dossier fiscal en dernier. C'est pour ne pas faire attendre les gens parce que le fiscal c'est un peu... (hésitation sur le terme à utiliser) ardu ».

L'hésitation sur le choix du terme montrait son désintérêt pour les dossiers fiscaux, désintérêt qu'elle a elle-même confirmé à la fin de l'audience en disant à l'avocat de l'administration :

« Vous avez bien plaidé, Maître, mais je reste de marbre ».

Les dossiers fiscaux traités au pénal nécessitent une connaissance fiscale relativement importante pour pouvoir saisir le processus de fraude. Comme le rappellent régulièrement les avocats de l'administration fiscale, le Président du tribunal n'est pas le juge de l'impôt. Il ne doit pas déterminer le montant des droits éludés ou l'assiette sur laquelle devrait être basée l'impôt, mais se prononcer sur l'existence ou non de la fraude et de l'intention frauduleuse. La réticence de certains Présidents à s'investir dans les dossiers fiscaux contraint les avocats à fournir un effort supplémentaire pour les convaincre du bien-fondé de la plainte déposée par l'administration. C'est en général le cas dans les chambres non spécialisées que le rôle de l'avocat devient pédagogique, lui donnant ainsi l'impression d'une plus grande « utilité ». Par ailleurs, le fait de devoir convaincre un tribunal montrant un certain désintérêt pour les dossiers fiscaux est un frein à tout soupçon de connivence particulière entre les juges et l'administration fiscale, connivence qu'il faut à tout prix éviter, afin de rendre la condamnation plus solide.

« À partir du moment où on nous traite de la même manière qu'une autre partie, je trouve que ça assainit le débat. C'est plus compliqué c'est vrai, c'est moins confortable, mais au moins la décision est inattaquable. En tout cas elle paraît plus juste puisque le magistrat a tous les éléments pour pouvoir juger ».

Selon ces avocats, depuis quelques années, la confiance des juges en l'administration fiscale est de moins en moins aveugle. S'ils ne sont pas capables de relier ce changement à un moment ou à une situation précis, les avocats qui défendent l'administration fiscale depuis plus de dix ans (c'est le cas de AV1 et AV2) ont pu l'éprouver. Depuis quelques années en effet, certains présidents n'hésitent pas à demander à l'administration de prouver ses dires, lui montrant ainsi qu'elle bénéficie de moins en moins d'un statut particulier. Les pièces prouvant la fraude fiscale lui sont demandées à chaque audience, et leur absence est critiquée par les Présidents. C'est le cas de cette audience à Paris, où la plainte était fondée sur de fausses factures qui n'étaient pas jointes au dossier :

Président : « Il manque les factures visées.

Comment justifier les paiements, à ce moment là ? Il manque quand même les factures, qui sont des pièces fondamentales dans ce dossier ».

Le procureur regarde le Président avec un air embêté.

Procureur : « C'est quand même regrettable qu'on n'ait pas les factures, parce qu'on ne sait même pas les montants facturés ».

(...)

Président : « C'est pas la première fois que ça arrive ».

L'absence de pièces probantes, de l'avis de la commission des infractions fiscales ou de la citation n'est pas une situation rare et ce laxisme s'explique, selon ses avocats, par la quasi-certitude qu'a l'administration de ne pas perdre le procès pénal. Si la confiance accordée à l'administration fiscale par le tribunal est de moins en moins importante, il est tout de même notable que celle-ci gagne la grande majorité de ses affaires. Voyant qu'elle peut facilement obtenir la confiance des juges, elle fournit moins d'effort pour rendre un dossier complet et effectivement probant, alors même qu'elle cherche à ne porter plainte que sur des dossiers bien ficelés, ne risquant pas de conduire à une jurisprudence défavorable. L'ambivalence de l'administration fiscale se joue donc à plusieurs niveaux, montrant la difficulté qu'elle éprouve à sortir de la représentation qu'elle se fait d'elle-même pour respecter effectivement les règles du procès pénal.

Conclusion

Le rôle des avocats de l'administration fiscale ne se limite pas à la seule synthèse des éléments versés au dossier de fraude fiscale. Leur connaissance et leur pratique du droit pénal sont un atout majeur pour l'administration fiscale, qui peinerait à se défendre elle-

même. S'ils ont parfois le sentiment d'avoir une influence très limitée sur la prise de décision des magistrats, nos observations nous ont cependant permis de montrer qu'ils sont la pierre angulaire du procès pénal pour fraude fiscale, en tant qu'ils servent d'intermédiaire entre l'administration fiscale et le tribunal. Ils sont les garants du respect des règles du droit pénal, contribuant ainsi à faire taire les suspicions de connivence entre les magistrats et l'administration et construisant une représentation de celle-ci non seulement solennelle et officielle mais aussi humaine et compréhensive. Ils sont les représentants d'une administration dont l'objectif est d'emblée ambivalent, puisqu'elle doit combiner la nécessité de la répression de la fraude avec la construction d'une relation de confiance avec les contribuables. Le rôle des avocats est inscrit dans cette double finalité, les contraignant ainsi à chercher l'équilibre entre l'énoncé froid des faits et la prise en compte du caractère humain du prévenu. En énonçant cette ambivalence dans leur plaidoirie, ils lancent un pont entre le fiscal et le pénal, montrant ainsi le bien-fondé du traitement pénal de la fraude fiscale.

Mélanie PÉCLAT
(peclat@cesdip.fr)

Récemment parus

Études & Données Pénales

GENÈSE
ET
PREMIERS PAS
DU
CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES
DE SÉCURITÉ
(CNAPS)

Frédéric OQUETEAU

2013 - n° 113

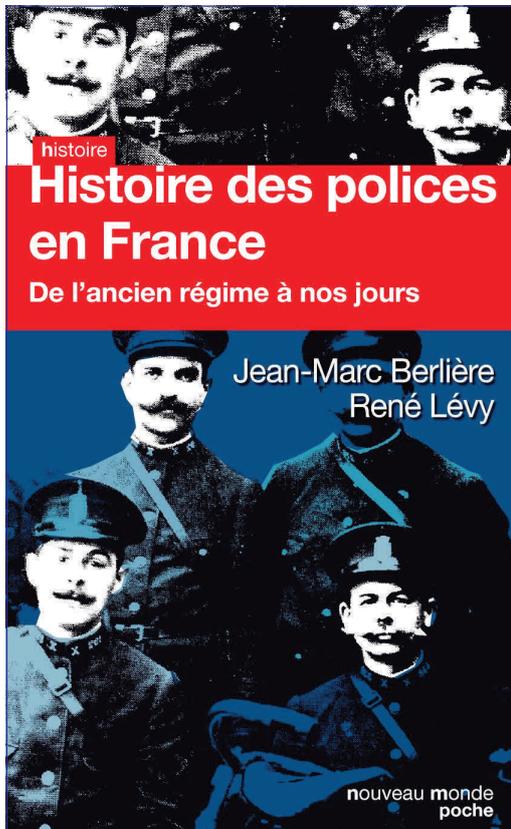
CESDIP
Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales

Unité Mixte de Recherche - CNRS UMR 8182
Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban - F-78280 GUYANCOURT
☎ 33 (0)1 34 52 17 00 • 📠 33 (0)1 34 52 17 17
🌐 <http://www.cesdip.fr>




N° ISBN : 2-907370-78-2

Études & Données Pénales



histoire
**Histoire des polices
en France**
De l'ancien régime à nos jours

Jean-Marc Berlière
René Lévy

nouveau monde
poche

N° ISBN : 978-2-84736-671-6

CESDIP
Centre de Recherches sur le Droit
et les Institutions Pénales
Min. Justice/CNRS/UVSQ - UMR 8183
Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt
Tél. : +33 (0)1 34 52 17 00 - Fax : +33 (0)1 34 52 17 17

Directeur de la publication

Fabien Jobard

Coordination éditoriale

Nicolas Fischer (rédacteur en chef)
Isabelle Passegué (conception et maquette)
Bessie Leconte (relecture)

Diffusion : CESDIP : Isabelle Passegué
Imprimerie : Imprimerie Compédit Beauregard S.A.
ZI Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé
Dépôt légal : 3^e trimestre 2013 ISSN : 0994-3870

Reproduction autorisée moyennant indication de la source.